

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 410-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT l'application de la Loi sur le ministère des Régions

ATTENDU QUE par le décret 409-98 du 1^{er} avril 1998, le gouvernement a fixé au 1^{er} avril 1998 l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91), à l'exception de la section I du chapitre II et de l'article 67 de cette loi, lesquels sont entrés en vigueur le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 66 de cette loi prévoit que le gouvernement peut déterminer dans quelle mesure et sur quel territoire le ministre d'État à la Métropole exerce les responsabilités prévues par la présente loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine dans quelle mesure et sur quel territoire le ministre d'État à la Métropole exerce les responsabilités prévues à cette loi;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole a pour mission de susciter et de soutenir l'essor économique, culturel et social de la Métropole et d'en favoriser le progrès, le dynamisme et le rayonnement;

ATTENDU QUE le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre d'État à la Métropole exerce les responsabilités prévues à l'article 3, au paragraphe 2^o de l'article 6 et au chapitre II de la Loi sur le ministère des Régions sur le territoire des régions administratives de Montréal et de Laval;

QUE le ministre d'État à la Métropole exerce les responsabilités prévues au chapitre III de la Loi sur le ministère des Régions à l'égard des sommes du Fonds de développement régional destinées aux régions administratives de Montréal et de Laval;

QUE le présent décret remplace le décret 595-97 du 7 mai 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29791

Gouvernement du Québec

Décret 411-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le ministre d'État des ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret 122-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets 359-96 du 27 mars 1996 et 595-97 du 7 mai 1997, soit de nouveau modifié:

1^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas du dispositif;

2^o par le remplacement des cinquième, sixième, septième, huitième et dixième alinéas du dispositif, par les suivants:

« QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État des Ressources naturelles, soit également ministre délégué aux Affaires autochtones;

QUE, conformément à cet article, le ministre délégué aux Affaires autochtones soit chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre, qu'il soit responsable du Secrétariat aux Affaires autochtones et du programme 2 « Affaires autochtones » du portefeuille « Régions et Affaires autochtones » apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;